

ASSOCIATIONS : TRANSFERT DE L'ACTIVITÉ ET DES BIENS A UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

SOMMAIRE

1. L'arrêt d'activité n'emporte pas forcément transfert
 1. Les contrats d'exercice de l'activité
 2. Les moyens de transfert de l'activité et des biens
2. Les modalités de transfert
 1. Le transfert « actif passif »
 2. La date d'effet
 3. Les engagements
3. Les règles fiscales
 1. La cessation d'activité
 2. Les transferts

1. L'arrêt d'activité n'emporte pas forcément transfert

1. Les contrats d'exercice de l'activité
 1. L'initiative de l'activité incombe à la collectivité
 2. L'initiative de l'activité incombe à l'association
2. Les moyens de transfert de l'activité et des biens
 1. Les contrats
 2. La dévolution

1. L'arrêt n'emporte pas forcément transfert

L'arrêt de l'activité de l'association n'emporte pas forcément transfert de ses biens et engagements à la collectivité.

- Nécessité d'une analyse préalable du cadre juridique des relations de l'association et de la collectivité.
- Examen du cadre dans lequel peut s'opérer le transfert des biens et activités à la collectivité.

1.1. Les contrats d'exercice de l'activité

Une grande distinction est à opérer entre deux types d'activités exercées par les associations.

1. Les activités sur initiative publique,
2. Les activités sur initiative de l'association.

Cette distinction permet de définir les engagements de reprise pris ou à prendre par la collectivité, en cas de fin d'activité de l'association.

1.1.1. Initiative de l'activité chez la collectivité (1)

Relations de la collectivité et de l'association dans le cadre **d'un mandat**.

- L'association agit au nom et pour le compte de la collectivité,
- La fin du mandat n'emporte donc pas transfert d'activité ou de biens.

La fin du mandat n'emporte ni ne requiert de procéder à un transfert d'activités ou de biens qui ont toujours été chez la collectivité.

1.1.1. Initiative de l'activité chez la collectivité (2)

Relations de la collectivité et de l'association dans le cadre **d'un marché**.

- L'association fournit, généralement, une simple prestation de services,
- Les moyens mis en œuvre pour exécuter le marché appartiennent à l'association.

La fin du marché n'emporte ni ne requiert de procéder à un transfert d'activités ou de biens qui ont toujours été chez l'association et restent chez elle.

1.1.1. Initiative de l'activité chez la collectivité (3)

Relations de la collectivité et de l'association dans le cadre **d'une délégation de service public.**

- La collectivité est et reste propriétaire des investissements,
- L'association assure le risque de l'exploitation du service.

La fin de la délégation de service public emporte nécessairement :

- retour et reprise des biens à la collectivité,
 - reprise des engagements,
- pour assurer la continuité du service.

1.1.2. Initiative de l'activité chez l'association

Relations de la collectivité et de l'association dans le cadre **d'une convention d'objectifs**.

- La collectivité verse des subventions (en numéraire ou par mise à disposition de biens),
- L'association assure le risque de l'exploitation du service.

La fin de la convention d'objectif emporte :

- La reprise des biens mis à disposition par la collectivité,
- La conservation, par l'association, de ses engagements.

1.2. Les moyens de transfert de l'activité

Les moyens de transférer l'activité et les biens d'une association peuvent provenir :

1. D'un contrat,
2. De sa liquidation.

1.2.1. Les contrats de transfert

Deux types de contrats sont possibles pour transférer l'activité, les biens et les engagements de l'association :

- Les contrats qui fondaient l'activité même de l'association et qui prévoient des dispositions de reprise : par exemple, les délégations de service public ;
- Les contrats conclus spécifiquement à l'occasion de la fin de l'activité par l'association : achat des biens...

1.2.2. La dévolution en cas de liquidation

En mettant fin à son activité, l'association peut procéder à sa liquidation :

- La décision en incombe à l'assemblée générale ;
- Il peut ensuite être procédé à la dévolution de la totalité du patrimoine de l'association à la collectivité:
 - Sous réserve qu'elle ne soit pas membre ;
 - Ce qui emporte transfert des biens, droits et engagements de toutes natures.

2. Les modalités de transfert

1. Le transfert « actif passif »
 1. Schéma général
 2. La prise en charge du passif
2. La date d'effet
 1. Le principe
 2. Les modalités pratiques
3. Les engagements
 1. Les contrats
 2. Les obligations

2.1.1. Schéma du transfert « actif passif »

Décomposition	montant
Actif cédé	
Immobilisations	100
Créances	50
Prix total de l'actif cédé	150
Passif cédé	
Emprunts	80
Dettes	40
Total du passif pris en charge	120
Solde du prix à payer	30

2.1.2. La prise en charge du passif

- La prise en charge du passif d'une activité est une modalité de paiement du prix des actifs transférés.
- La prise en charge du passif peut intervenir :
 - Pour la totalité du passif, existant ou latent, se rattachant à l'activité (cas de la dévolution ou de la transmission de l'universalité du patrimoine),
 - Pour partie, déterminée d'accord commun des parties, en fonction des actifs transférés.

2.2.1. Principes de la date d'effet du transfert

- La répartition des risques, en cas de transfert :
 - Ce qui est né avant le transfert : à la charge de l'association ;
 - Ce qui est né après le transfert : à la charge de la collectivité.
- Des modalités pratiques peuvent déroger à ce principe de base.

2.2.2. Modalités de la date d'effet du transfert

- Exemples de limite du principe de la date d'effet :
 - La cession des créances nées avant le transfert (commodité de gestion pour la continuité du service public...);
 - Les contentieux attachés aux biens transférés (garantie décennale sur les immeubles...).
- Attribution d'un prix aux éléments existants avant la date d'effet du transfert.

2.3.1. Les contrats transférés

- Détermination des contrats : ceux nécessaires :
 - Aux biens transférés : assurance, maintenance...
 - À l'activité transférée : contrat de travail, de prestations de services...
- Nécessité d'un inventaire complet des contrats.
- Transmission des contrats avec les créances et les dettes en découlant pour l'avenir (voire, le passé, si accord sur ce point).

2.3.2. Les obligations transférées

- Comme pour les contrats, ce sont les obligations nées :
 - des biens transférés : bon ou mauvais état...
 - de l'activité transférée : contrats avec les clients ou usagers...
- Utilité d'un inventaire complet des obligations.
- Transfert des obligations avec les créances et les dettes en découlant, nées ou à naître ainsi que les risques qui y sont attachés.

3. Les règles fiscales

1. La cessation de l'activité
 1. L'impôt sur les sociétés
 2. La TVA
 3. La taxe professionnelle
2. Les transferts
 1. Les immeubles
 2. Les autres immobilisations
 3. Les créances

3. Les règles fiscales : principes

Le transfert de l'activité, de biens et engagements de l'association est analysé, du point de vue fiscal, en deux étapes :

1. La cessation de l'activité, qui est vue du côté de l'association ;
2. Le transfert des biens, droits et engagements, qui est à voir du côté des deux parties.

3.1.1. L'impôt sur les sociétés

La cessation de l'activité rend taxable à l'impôt sur les sociétés,

- les plus-values latentes,
- les provisions devenues sans objet.

En pratique, en cas de transfert, les plus-values sont calculées sur la base de la valeur donnée aux biens ou droits, sauf si elle est inférieure à la valeur vénale.

3.1.2. La TVA

La cessation de l'activité oblige à reverser la TVA qui avait été récupérée sur les investissements, utilisés pour les besoins d'une activité passible de cette taxe :

- Immeubles : la régularisation intervient dans les 19 ans de leur acquisition et correspond à la TVA déduite sous déduction d'un abattement de $1/20^{\circ}$ par année ou fraction d'année civile écoulée
- Autres immobilisations : la régularisation intervient dans les 5 ans de leur acquisition et correspond à la TVA déduite sous déduction d'un abattement de $1/5^{\circ}$ par année ou fraction d'année civile écoulée

3.1.3. La taxe professionnelle

- Cas de la cessation de l'activité : possibilité de réduire la taxe due pour l'année « prorata temporis » à compter de la cessation d'activité
- Cas de la cession d'activité :
 - Le cédant reste redevable de toute la taxe pour l'année au cours de laquelle intervient la cession ;
 - Le cessionnaire devient redevable de la taxe pour les années suivantes.

3.2.1. Les immeubles (1)

Les transferts qui n'en sont pas n'emportent pas de conséquence fiscale :

- Transfert des biens précédemment mis à la disposition de l'association ;
- Biens créés ou utilisés dans le cadre d'un mandat ;
- Transfert des biens de retour dans le cadre d'une délégation de service public

3.2.1. Les immeubles (2)

Les autres transferts contractuels d'immeubles sont des mutations de propriété :

- Si elle intervient dans les 5 ans de l'achèvement de l'immeuble :
 - TVA immobilière à 19,6 % ;
 - Qui rend inutile la régularisation de TVA d'amont ;
- Autrement : droits d'enregistrement (4,89 %, portés à 5,09 % en 2006) ;

A noter que les collectivités peuvent bénéficier de l'exonération de ces droits (article 1.042 du CGI).

3.2.1. Les immeubles (3)

Les autres transferts d'immeubles du fait de la dévolution du patrimoine de l'association dans le cadre de sa liquidation :

- Biens reçus en apport pur et simple : droit fixe de 230 € (375 €, à partir de 2006),
- Biens grevés d'un passif : droit d'enregistrement de 4,80 % (ou 5 %, à partir de 2006).

3.2.2. Les autres immobilisations

- Les cessions des autres immobilisations donnent lieu, en principe à la facturation de la TVA.
- Corrélativement, la régularisation de la TVA d'amont n'est alors pas mise en jeu.

3.2.3. Les créances

Les cessions de créances suivent le traitement suivant :

- Enregistrement au droit fixe de 75 € (125 €, à partir de 2006)
- Pour les créances qui comportent de la TVA la cession de créances est considérée comme un paiement de celles-ci : la TVA devient exigible.

Comptes

<http://www.cabinet-comptes.com>

Missions | Documentation | Outils | Formations



Accueil

Notre Base Documentaire:

- Billets
- Littérature
- Notes
- Outils

Contactez nous!



Activités

Expertise comptable
Commissariat aux comptes
Etudes
Conseils
Assistance

Secteurs : logement social ; aménagement ; gestion de services publics

Clients : collectivités territoriales ; SEM ; HLM ; associations

FIN